

Les bénéficiaires de la prévoyance



Dans la prévoyance helvétique, la loi laisse peu de place à la fantaisie en matière de transmission des capitaux en cas de décès. Dans le contexte d'une famille standard composée de parents et de deux enfants, la logique voudrait que les bénéficiaires naturels soient sa famille proche. Cela paraît sensé et le législateur montre clairement sa volonté de protéger la famille avant tout.

Mais en fait, tout dépend de quelle prévoyance nous parlons. En effet, il faut distinguer les 3 grands types de prévoyance :

1. le 1^{er} pilier : assurance vieillesse et survivants et Assurance invalidité (AVS / AI)
2. le 2^{ème} pilier : prévoyance professionnelle (LPP)
3. le 3^{ème} pilier A : prévoyance individuelle liée à la LPP (OPP3) et le 3^{ème} pilier B : prévoyance individuelle libre

Dans l'AVS, il n'existe que la famille directe, l'époux(se) et les enfants, jusqu'à leur majorité. La femme divorcée, selon les circonstances, peut prétendre à des prestations. Dans ce type de prévoyance, il n'y a aucune possibilité de favoriser une personne plutôt qu'une autre. La loi sur l'AVS dicte précisément les droits de chacun. S'il n'y a pas d'époux(se), de femme divorcée ou d'enfant, il n'y a aucune prestation versée en cas de décès. Chacun a droit à sa prestation indépendamment des autres.

Dans le 2^{ème} pilier, la loi est déjà un peu plus large. Bien évidemment, la famille directe (époux(se) et enfants mineurs) demeure en première position des droits aux prestations. Mais chaque type de bénéficiaire perçoit sa prestation indépendamment des autres. Dans la LPP, une extension a été apportée, il y a quelques années, en vue de reconnaître le concubin «stable». Celui-ci peut bénéficier de prestations pour autant qu'il puisse prouver une vie commune de minimum 5 ans ou d'un enfant commun. En cas d'absence de bénéficiaire (époux(se) ou enfant mineur) le capital reste acquis à la caisse. Ainsi, il est possible de se trouver dans la fâcheuse situation où il n'y a pas d'époux et les enfants sont majeurs. Dans ce cas, les enfants ne toucheraient même pas le capital de libre passage.

Le 3^{ème} pilier A représente une extension à la LPP. D'où la dénomination d'assurance «liée» à l'OPP3. Donc, les bénéficiaires sont plus ou moins les mêmes que dans la LPP, à la différence qu'il existe un ordre de priorité. S'il existe un bénéficiaire, les suivants n'ont pas droit à la prestation. Ainsi, l'époux(se) passe en premier, puis viennent les enfants,

ensuite les parents, puis les frères et sœurs et finalement les autres héritiers. Dans ce cadre, il est possible de modifier l'ordre des 3 derniers bénéficiaires. Le concubin a également été rajouté au même rang que les enfants. Il y a donc lieu de partager avec ceux-ci.

Pour le 3^{ème} pilier B, ou prévoyance libre, comme son nom l'indique, ici tout est permis. En effet, tous les types de bénéficiaires et la manière de partager la prestation peuvent être inscrits dans la clause bénéficiaires. Puisqu'il s'agit de fortune libre, il reste encore à veiller à respecter le droit successoral et également se méfier des droits de succession qui peuvent s'avérer très onéreux en l'absence de lien familial et selon la région ou le pays où vivait le défunt.

Pas simple aujourd'hui de se retrouver dans ce labyrinthe de la prévoyance. D'autant plus que notre famille modèle fait presque partie du passé. Aujourd'hui, nous parlons davantage de famille recomposée, avec enfants d'un premier lit, puis d'un deuxième. Nous parlons de concubinage, avec ou sans vie commune.

Une grande étape a été franchie concernant le mariage des homosexuels. Fort heureusement, le législateur reconnaît enfin le «partenariat enregistré» au même titre qu'un mariage d'hétérosexuels et ils bénéficient des mêmes droits en matière de prévoyance.

Toutes ces situations compliquent en effet les droits au partage et il peut être difficile de favoriser une personne plutôt qu'une autre selon la configuration des héritiers. Afin d'éviter des surprises à ses proches, il vaut mieux faire examiner sa propre situation par un expert.

Permanences des Rentes Genevoises au GTE

Les Rentes genevoises tiennent une permanence dans les locaux du Groupement transfrontalier européen à Annemasse les 2^{ème} et 4^{ème} mercredis de chaque mois de 14h à 18h et à Saint-Genis-Pouilly les 1^{er} et 3^{ème} mardis de chaque mois de 14h à 18h. Ce service est exclusivement réservé aux adhérents. Si vous souhaitez prendre rendez-vous, contactez le groupement transfrontalier européen au : + 33 (0) 4 50 87 86 38.